

Arrêté 2025/22
portant nouvel acte constitutif de la régie de
recettes « taxe de séjour et carte rusée »

Le Président de la Communauté de communes de la Station des Rousses,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération du 20 avril 1999 instituant une régie de recettes pour l'encaissement de la taxe de séjour ;

VU la délibération du 20 avril 1999 portant acte constitutif d'une régie de recettes pour l'encaissement de la taxe de séjour ;

VU la délibération du 23 octobre 2002 portant création d'un fonds de caisse pour la gestion de la taxe de séjour ;

VU la délibération n°2011/056 en date du 21 septembre 2011 portant approbation du projet de dynamisation de la carte d'hôte ;

VU la délibération n°2016/097 en date du 2 novembre 2016 relative à l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs ;

VU la délibération n°2016/098 en date du 2 novembre 2016 portant mise en place d'un contrat TIPI Régie pour la régie « taxe de séjour et carte rusée » ;

VU l'arrêté n°2011/09 en date du 14 octobre 2011 portant extension de la régie de recettes de la taxe de séjour à la vente du produit « carte rusée » ;

VU les arrêtés n°2011/11, 2011/12, 2011/13, 2011/14 et 2011/15 en date du 14 octobre 2011 instituant des sous-régies de recettes auprès de la Mairie de Bois d'Amont, de la Mairie de Lamoura, de la Mairie des Rousses, de la Mairie de Prémanon et de l'Office de tourisme de la Station des Rousses pour la vente du produit « carte rusée » ;

VU l'arrêté n°2014/15 en date du 18 novembre 2014 portant nomination d'un régisseur de recettes pour l'encaissement de la taxe de séjour et du produit « carte rusée » ;

VU l'arrêté n°2016/06 en date du 17 mai 2016 portant nomination d'un mandataire suppléant pour l'encaissement de la taxe de séjour et du produit « carte rusée » ;

VU la délibération n°2025-084 du Conseil Communautaire du 24 septembre 2025, portant décision de modification de la régie de recettes « taxe de séjour et carte rusée »,

ANNULE et REMPLACE l'arrêté n°2017/02 portant acte constitutif de la régie de recettes taxes de séjour et cartes rusées,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 19 août 2025 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Il est institué auprès de la Communauté de communes de la Station des Rousses Haut-Jura (CCSR) une régie de recettes pour l'encaissement des sommes provenant de la taxe de séjour ~~et de la carte rusée~~.

Article 2 :

Cette régie est installée au siège de la Communauté de communes de la Station des Rousses Haut-Jura, situé au Fort des Rousses – rue du Sergent-Chef Marc Benoît-Lizon – 39220 LES ROUSSES.

Article 3 :

La régie fonctionne chaque année du 1^{er} janvier au 31 décembre. Elle est créée pour une durée indéterminée.

Article 4 :

La régie encaisse les produits suivants :

- 1° : taxe de séjour LES ROUSSES (compte d'imputation : 7317211) ;
- 2° : taxe de séjour PREMANON (compte d'imputation : 7317212) ;
- 3° : taxe de séjour LAMOURA (compte d'imputation : 7317213) ;
- 4° : taxe de séjour BOIS D'AMONT (compte d'imputation : 7317214) ;

Article 5 :

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : numéraire ;
- 2° : chèques ;
- 3° : carte bancaire ;
- 4° : virement bancaire ;
- 5° : mandat administratif ;
- 6° : encaissement par Internet.

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un reçu.

Article 6 :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur *ès qualité* auprès de la DDFIP du Jura – Service de Gestion Comptable de Saint Claude.

Article 7 :

L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 8 :

Un fonds de caisse d'un montant de 50,00€ est mis à disposition du régisseur.

Article 9 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 20 000,00 €, dont 2 000,00 € en numéraire.

Article 10 :

Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10, et au minimum une fois par mois.

Article 11 :

Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur et du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 12 :

Le régisseur percevra une indemnité de managements de fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 13 :

Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de managements de fonds.

Article 14 :

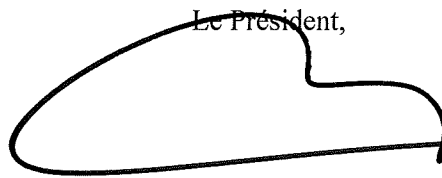
Le Président de la Communauté de communes de la Station des Rousses et le comptable public assignataire de Saint Claude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 15 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame la Sous-Préfète et Monsieur le Comptable Public du Service de Gestion Comptable de Saint Claude.

Fait aux Rousses, le 01^{er} octobre 2025.

Le Président,


Nolwenn MARCHAND

